

Pipe-line du Nord

En outre, certains projets de contrat, déterminés par le ministre, devront recevoir son approbation avant d'être adjugés. Si le ministre a des raisons de croire qu'un projet de contrat pourrait entraîner des ventes à perte ou d'autres pratiques commerciales déloyales, il peut exiger avant de l'approuver que la société fasse la preuve, d'une façon qu'il jugera satisfaisante, que tel n'est pas le cas.

On demandera aussi à la Foothills de faire approuver par le ministre un plan détaillé concernant la main-d'œuvre pour assurer l'utilisation maximale de main-d'œuvre canadienne au cours de la planification, de la construction et de l'exploitation du pipe-line.

Je crois qu'il doit se dégager clairement de ce qui précède que la loi prévoit des garanties suffisantes pour assurer des points de vue de la main-d'œuvre et de l'industrie, un contenu canadien le plus élevé possible tout en se conformant à notre objectif complémentaire, qui est de garantir que le réseau de pipe-line servira aussi les intérêts des consommateurs canadiens en étant construit à un prix raisonnable.

Je suis désolé de parler aussi longtemps, mais il s'agit d'un projet de loi et d'un sujet complexes. Je désire maintenant, monsieur l'Orateur, discuter de quelques-unes des autres dispositions importantes prévues dans la loi.

Aux termes du projet de loi, le ministre chargé de l'Administration du pipe-line du Nord est habilité à entreprendre au besoin des discussions avec le gouvernement américain et avec celui des provinces et des territoires canadiens en vue de coordonner tous les aspects des travaux qui intéressent ces diverses juridictions.

La Loi prévoit en outre la création d'un conseil consultatif fédéral-provincial composé de fonctionnaires représentant les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan et, pour le gouvernement fédéral, d'un représentant de l'Administration et un du gouvernement du Yukon. Ce Conseil aura pour fonction de renforcer et de compléter les liaisons et la coordination quotidiennes entre les fonctionnaires des divers gouvernements qui ont la responsabilité principale de la surveillance des travaux. Je pourrais ajouter, monsieur l'Orateur, que depuis bon nombre de mois, les gouvernements des provinces et du territoire ont eu de nombreuses discussions et consultations au sujet des nombreux aspects des travaux du pipe-line. Ces consultations se poursuivront et seront rendues officielles par la création de l'organisme dont j'ai parlé.

Le gouverneur en conseil sera aussi habilité à créer un ou plusieurs conseils consultatifs regroupant jusqu'à 10 personnes que l'on ira chercher à l'extérieur du gouvernement afin de fournir un moyen de communication et de consultation dans les deux sens entre des groupes de citoyens intéressés et l'Administration du pipe-line du Nord. Il n'est pas possible à ce moment-ci de prévoir combien de conseils pourront être créés, mais nous nous attendons assurément à ce qu'il y ait un conseil consultatif pour le Yukon. Selon nous, l'une des premières tâches que ce conseil et tous les autres devraient assumer serait d'offrir au public une filière organisée par laquelle il pourrait donner son avis sur les conditions détaillées que l'Administration proposera d'étudier.

Le projet de loi modifiera la loi sur l'Office national de l'énergie de manière à permettre à cet organisme de recouvrer à l'avenir de toute compagnie les frais engagés par lui pour examiner et surveiller la planification et la construction, à

partir de la date de délivrance du certificat et jusqu'à un an après que l'autorisation de mettre le pipe-line en service aura été accordée. Du fait de cette modification, qui est conforme à ce qui s'est fait aux États-Unis, la Foothills sera obligée de couvrir les frais pertinents de l'Administration du pipe-line du Nord et de l'ONE.

● (1602)

Le projet de loi prévoit deux genres de peines. Si la Foothills enfreint l'une ou l'autre condition du certificat de commodité et de nécessité publiques, elle devient passible d'une amende dont le montant est fixé par le ministre, jusqu'à concurrence de \$10,000 par jour d'infraction. La compagnie peut demander au ministre de revenir sur sa décision ou interjeter appel devant la Division de première instance de la Cour fédérale. De plus, toute personne qui enfreint les conditions du certificat ou d'une ordonnance rendue par l'ONE ou un de ses membres, est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'un montant maximal de \$10,000 pour chaque jour d'infraction.

Quiconque est directement touché par une décision de l'ONE ou de son fonctionnaire désigné de l'Administration, décision qui est relative au pipe-line et a été approuvée par le gouverneur en conseil, a le droit d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale. La Cour peut connaître d'un appel dont le motif est une erreur de droit ou de compétence de l'Office. Elle est tenue d'entendre et de régler un appel du genre sans tarder, et le projet de loi stipule que la décision litigieuse ne peut être suspendue dans l'intervalle. Le jugement de la Cour, qui est sans appel, peut confirmer l'ordonnance ou la renvoyer devant l'Office ou au fonctionnaire désigné aux fins d'un nouvel examen. De cette façon justice sera faite, à notre avis. En même temps la procédure réduira les possibilités d'obstacles juridiques qui nuiraient aux travaux et en augmenteraient sensiblement les frais. C'est parce que de tels obstacles ont coûté si cher en temps et en argent dans le cas de l'oléoduc Alyeska en Alaska que les États-Unis ont aussi adopté une procédure semblable à l'égard du pipe-line du Nord.

Monsieur l'Orateur, le projet de loi renferme un certain nombre de dispositions relatives aux droits et tarifs. Par exemple, le gouverneur en conseil aurait le pouvoir d'établir des règlements afin de donner effet aux dispositions de l'Accord canado-américain qui ont trait à cette question, ainsi que de prescrire la méthode que devrait adopter l'Office pour fixer le taux de rendement du capital engagé dans les frais du projet. Le projet de loi modifie également la définition du terme «droit» qui se trouve dans la Loi sur l'Office national de l'énergie de manière à permettre à cet organisme d'autoriser l'imposition de tels prix lorsqu'un pipe-line est en mesure de transporter du pétrole ou du gaz.

Aux termes du projet de loi, les articles créant l'Administration du pipe-line du Nord et déléguant certains pouvoirs à celle-ci ainsi qu'au fonctionnaire désigné seront abrogés dans l'année qui suivra la date à laquelle sera accordée l'autorisation de mettre en service le pipe-line pour lequel sera délivré un certificat de commodité et de nécessité publiques. Cependant, il est possible de maintenir ces articles en vigueur par une résolution conjointe des deux Chambres du Parlement, si un certificat de commodité et de nécessité publiques est également délivré pour la construction du pipe-line latéral de Dempster, partant du delta du Mackenzie, avant que soit